

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 71 (1926)
Heft: 11

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On ne saurait donc dénier les services très grands et constants rendus par les sociétés de gymnastique. Tout se résume dans une recherche de la meilleure méthode. Mais si l'on considère l'ensemble des chiffres de la statistique, on ne peut que souscrire à l'argument présenté par le Service de l'infanterie en faveur de l'Ordonnance de 1909, dont les effets satisfaisants ne sont pas épuisés. En 1910, les effectifs des trois catégories de cours ont accusé 16 000 élèves ; en 1913 dernière année de l'ancienne paix, 22 000 ; en 1919, première année de la nouvelle paix, 29 000 ; et cette année-ci, 1926, ils ont atteint 35 000. Il n'y a donc pas diminution des effets de l'Ordonnance, ce qui prononce en faveur de la coopération des associations et du but militaire qui a présidé à l'élaboration du programme général.

En définitive, la conférence a adopté la résolution suivante :

Le but de l'I. M. P. est le développement physique, intellectuel et moral des jeunes Suisses, afin de faire d'eux des citoyens utiles, capables, en temps de paix et en temps de guerre, de remplir entièrement leurs devoirs dans la famille, dans leur activité professionnelle, dans les rapports sociaux, et résolus à le faire.

(A suivre.)

INFORMATIONS

Au moment de boucler la livraison, nous apprenons que le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission du colonel commandant de corps L. Bornand, donnée pour raisons de santé.